



# Convention de coopération

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, sis 8 Rue du chanoine Ploton – CS 50541 – 42 007 Saint-Etienne Cedex 1,

représenté par M. Georges ZIEGLER, président du conseil d'administration,

ci-après désigné : le SDIS

Et

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), sise au 241, rue Garibaldi, 69418 LYON Cedex 03,

représentée par son Directeur Général, Docteur Jean-Yves GRALL,

ci-après désigné : l'ARS

Ensembles dénommés « les parties », ou « partenaires ».

Vu :

- ✓ Le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 et les articles R. 1435-16 à R. 1435-36-2 ;
- ✓ Le code de la sécurité intérieure ;
- ✓ Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-2 et L.1424-42 ;
- ✓ La loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- ✓ La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 modifiée ;
- ✓ La Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- ✓ Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- ✓ Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- ✓ L'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

✓ L'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

✓ L'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juin 2020 fixant le montant de l'indemnité horaire de base (IHB) des sapeurs-pompiers volontaires (NOR : INTE2005684A)

✓ L'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

### **Contexte :**

Telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population. Cette situation a conduit le Président de la République Française à déclarer l'état d'urgence sanitaire afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises.

Le caractère pathogène et contagieux du virus SARS CoV 2, sa propagation rapide, l'absence de traitement disponible à ce jour, a conduit le gouvernement à mettre en œuvre une stratégie portée par le ministre des solidarités et de la santé, mise à jour régulièrement et destinée à éviter la propagation de la maladie.

Cette stratégie repose sur le principe « Dépister/Tracer/Confiner » dont la résultante est l'intensification des dépistages.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en est porteuse au niveau zonal, régional et départemental et, en complément des moyens relevant du système de santé elle peut solliciter, notamment et si nécessaire, l'appui des moyens des collectivités territoriales et établissements publics.

Dans ce cadre, et bien que les missions ciblées par la présente convention ne relèvent pas de leurs missions obligatoires, le SDIS peut être mobilisé pour prendre en charge certaines missions relevant de la mise en œuvre de la stratégie de dépistage conduite par l'ARS.

La présente convention définit les contours de cette collaboration entre le SDIS de la Loire et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Objet de la convention :**

Eu égard au contexte d'état d'urgence sanitaire, le SDIS de la Loire et l'ARS s'entendent pour organiser et encadrer leur partenariat et permettre au SDIS d'apporter son concours à l'ARS en dehors de ses missions se rattachant directement à ses missions de service public définies à l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en prenant en charge sur le fondement de l'article L.1424-42 du CGCT, une mission relevant de la responsabilité de l'ARS.

### **Principe général de collaboration :**

La collaboration entre les SDIS et l'ARS s'envisage comme une prise en charge solidaire par les SDIS de missions relevant de la responsabilité de l'ARS. Elle se traduit par le recours aux moyens des SDIS tant du point de vue des ressources humaines, matérielles, et techniques que par leur contribution en matière d'organisation opérationnelle.

Le SDIS, lorsqu'il est en mesure de le faire, apporte son concours à l'ARS sans obérer sa capacité de réaliser ses missions propres et particulièrement sa capacité opérationnelle.

### **Participation aux vaccinations :**

Quand il est sollicité par l'ARS le SDIS de la Loire peut mettre en place les moyens humains nécessaires à la planification, l'organisation et l'encadrement d'un point de vaccination,.

### **Déclenchement du concours :**

L'ARS est à l'origine ou reçoit les demandes de programmation des actions et si nécessaire sollicite le SDIS.

Les parties conviennent conjointement, par échanges de courriers ou de courriels, des modalités de déclenchement de la demande de concours, de sa nature et de sa dimension au regard notamment des contingences locales.

### **Prestation de l'ARS :**

L'ARS porte la responsabilité de fournir et/ou de prendre en charge :

- ⇒ Les équipements de protection individuels et les moyens de désinfections adaptés ;
- ⇒ L'élimination et la prise en charge des matériels des déchets d'activité de soins à risque infectieux ; (DASRI), selon un protocole d'organisation conforme aux règles sanitaires en vigueur et définis localement ;
- ⇒ La fourniture des matériels de vaccination ;
- ⇒ Le matériel informatique nécessaire à la traçabilité des actions ;
- ⇒ Les couts logistiques et de transports des moyens nécessaires au concours.

### **Qualification des personnels :**

Le SDIS de la Loire veille à ce que son personnel intervenant réunisse les compétences et les conditions d'exercice requises réglementairement et notamment celles fixées par l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

### **Indemnisation des prestations :**

Selon une périodicité définie conjointement (mensuelle, trimestrielle ...), le SDIS transmet à l'ARS un état de frais des prestations. Cet état de frais est déterminé sur la base d'un coût horaire d'emploi des moyens et comprend, le cas échéant, les frais de gestion et/ou de remise en état.

Les horaires pris en compte s'entendent du départ du lieu d'affectation des personnels ou du matériel vers le lieu de la mission jusqu'à la remise en conditions opérationnelles des personnels et des matériels après leur retour de mission sur leur lieu d'affectation.

### **Principe de tarification :**

L'indemnisation du SDIS s'effectuera, pour chaque centre de vaccination, selon le nombre d'agents mis à disposition et le nombre d'heures effectuées, en prenant en compte les coûts horaires suivants :

<i>Statut de l'intervenant</i>	<i>Coût horaire</i>
Médecin de sapeur-pompier.	59,55 €
Infirmier de sapeur-pompier.	23,82 €
Sapeur-pompier (sous officier).	9,60 €
Sapeur-pompier (caporal).	8,50 €

### **Responsabilité- Assurance :**

Pendant la durée de la présente convention les agents de chacune des parties relèvent du régime d'assurance maladie et d'accident du travail dont ils dépendent dans leur emploi principal.

Chacune des parties déclare être titulaire d'un contrat en responsabilité civile couvrant tous les risques liés à l'application de la présente convention et s'engage à maintenir en vigueur cette couverture pendant toute la durée de la présente convention.

Est précisé que l'ARS prend en charge les dommages susceptibles d'être causés à la population à l'occasion de la réalisation des vaccins visés à l'article 4, sans préjudice d'éventuels recours à l'encontre du SIS concerné si les dommages devaient être imputables au personnel du SIS.

### **Obligations :**

Chacune des parties s'engage à considérer comme confidentielles l'ensemble des informations, écrites ou orales, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, économiques, techniques et/ou scientifiques, auxquelles elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

Les personnels concourants aux opérations visées dans la présente convention se verront rappeler les obligations de discrétion et de confidentialité.

**Durée :**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive des parties pour une durée au moins égale à la durée de l'état d'urgence sanitaire tel que fixé par la loi.

Les parties conviennent qu'il pourra être décidé de sa prorogation au-delà la durée ainsi fixée par avenant sans que la durée de la convention ne puisse excéder un an ; au-delà, la convention devra faire l'objet d'une reconduction expresse.

**Résiliation :**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR). La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la lettre recommandée et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

**Litiges :**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties qui solliciteront si nécessaire l'arbitrage du préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal compétent.

**Communication :**

Les parties s'informent sans délai de tout évènement susceptible d'avoir des effets sur l'exécution de la présente convention.

**Modifications :**

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Fait à Saint-Etienne le .....

Pour l'ARS	Pour le SDIS